



CHINE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Les règles spécifiques concernant Hong-Kong et Macao sont reprises dans une fiche spécifique consacrée à chacune de ces régions administratives chinoises.

La convention prévoit un **mode de transmission principal (article 3)** : le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 8-2)** : autorisée par la Chine uniquement pour les ressortissants français ;
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (article 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat de la République Populaire de Chine ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, **le parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) **au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications**. La Chine a déclaré s'opposer aux **modes de transmission visés à l'article 10** (voie postale, officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine et /ou de l'Etat destination).



Le **formulaire** en annexe de la convention doit être **rempli en langue anglaise, française** peut être **rempli en langue anglaise, française ou chinoise**.

Le ministère de la justice chinois a établi un guide en anglais pour remplir le formulaire, que vous trouverez [ici](#).

Dans le cadre du mode de transmission principal, l'acte doit être **rédigé en langue chinoise** ou **accompagné d'une traduction dans cette langue**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par **la voie diplomatique** ou **consulaire**.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : L'accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale signé le 4 mai 1987.

Ce texte prévoit dans son article premier que « Les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre partie, de la même protection judiciaire que celle de cette dernière accorde à ses propres ressortissants, et ont le droit d'accéder aux juridictions de l'autre partie contractante en matière civile et commerciale dans la même condition que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants ».

L'accord ne prévoit toutefois pas d'autorité compétente pour recevoir les demandes. Celles-ci peuvent être envoyées au Département de l'entraide, du droit international privé et européen.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

En vertu de cette convention, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

1) Soit à toute autorité judiciaire compétente en Chine (chapitre I)

La commission rogatoire est alors adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale chinoise](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires chinoises.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur [le modèle du formulaire interactif disponible](#) sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention précitée et ce, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

2) Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises uniquement pour l'audition d'un ressortissant français (chapitre II, article 15)

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au ministère public, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen), pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.



Afin de faciliter l'exécution et réduire les délais, lorsqu'elle est décernée aux autorités judiciaires chinoises il est fortement recommandé d'accompagner la commission rogatoire, et ses annexes le cas échéant, d'une traduction en **langue chinoise**.

Lorsque la commission rogatoire est décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction puisque dans ce cas, la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.